

## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N°14

*Recueils de jurisprudence*

---

1. Les recueils de jurisprudence doivent être déposés lorsqu'au moins trois décisions sont invoquées.
2. Les recueils de jurisprudence ne doivent comprendre que les décisions qui sont invoquées par les avocats dans le cadre de leur argumentation. Les citations utilisées doivent être mises en évidence à l'aide du soulignement ou du surlignement sur chacune des copies.
3. Tous les efforts doivent être déployés pour veiller à ce que la jurisprudence fournie par une partie à la Cour ne soit pas la même que celle présentée par d'autres parties. Il est conseillé aux avocats d'échanger entre eux l'index de leur recueil de jurisprudence pour éviter toute répétition.
4. Le recueil de jurisprudence comporte une page couverture indiquant le nom de la partie qui le dépose. La page couverture du recueil de jurisprudence conjoint indique qu'il s'agit d'un recueil conjoint. Une page couverture indiquant quelle partie dépose le document est aussi nécessaire pour le dépôt d'une ou deux décisions.
5. Le recueil de jurisprudence doit respecter les normes suivantes :
  - a) être lisiblement imprimé sur du papier de format 8½ par 11 avec une page de décision par page;
  - b) contenir un onglet pour chaque décision (numérique ou alphabétique);
  - c) contenir un index;
  - d) contenir les numéros de page de chaque décision, sauf si ces numéros sont clairement indiqués de quelque autre façon.
6. Le recueil de jurisprudence pour le procès, y compris pour un procès expéditif, est déposé au plus tard le vendredi de la semaine précédant le procès.
7. Le recueil de jurisprudence pour les requêtes et l'audience relative à la sentence doit être déposé au plus tard 24 heures avant le début de l'audience.

8. L'avocat peut, à sa discrétion, limiter la reproduction d'une décision trop volumineuse aux passages pertinents pour son argumentation, auquel cas, ces passages et le sommaire doivent être mis en évidence.

Juge en chef Faulkner  
21 mars 2006